

**DECISION N° - 682 ARMP/CRD DU 14 OCTOBRE 2011**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ SUIVANT LA DEMANDE DE PRIX N°2010-04/CRKS/PHUE/RHBS DU 13 MAI 2010 PASSE AVEC L'ENTREPRISE GNS-BURKINA, POUR L'ACQUISITION DE TABLES BANCS AU PROFIT DES ECOLES DE LA COMMUNE DE KARANGASSO-SAMBLA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 05 septembre 2011 de la Commune de Karangasso-Sambla demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Karangasso-Sambla, Thérèse COULIBALY ;
- au titre de l'entreprise GNS-BURKINA, Pierre OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Karangasso-Sambla a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

La Commune de Karangasso-Sambla a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise GNS-BURKINA, pour l'acquisition de tables bancs ; que l'entreprise GNS-BURKINA, attributaire dudit marché a été notifiée le 20 août 2010 ; que malgré ses deux (02) mises en demeure signifiées à l'entreprise, aucune livraison n'a été faite jusqu'à la date d'aujourd'hui ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le représentant du titulaire du marché, le problème était d'ordre financier et actuellement le problème est réglé ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Karangasso-Sambla a adressé à l'entreprise GNS-BURKINA deux lettres de mise en demeure respectivement le 19 novembre 2010 et le 15 mars 2011 ; que malgré ces mises en demeure, la livraison des tables bancs n'a pas encore été faite ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

**-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché suivant la demande de prix n°2010-04/CRKS/PHUE/RHBS du 13 mai 2010 passé avec l'entreprise GNS-BURKINA, pour l'acquisition de tables bancs au profit des écoles de la Commune de Karangasso-Sambla ;**

**-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise GNS-BURKINA par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;**

**-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,

Président du CRD



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*